



FEB/PREV/PROC/CE/02

## Travaux avec des tiers

- Règles en matière de sécurité et d'environnement -

Version 02 : 07 septembre 2023

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>4</b>
<b>3.</b>	<b>RÈGLES</b>	<b>5</b>
3.1.	Généralités	5
3.2.	Travaux avec des (sous-)entrepreneurs et/ou des indépendants	5
3.3.	Accès à l'entreprise	5
3.4.	Départ de l'entreprise	6
3.5.	Trafic au sein de l'entreprise	6
3.6.	Interdictions	6
3.7.	Équipement de protection individuelle	7
3.8.	Chantiers temporaires et mobiles	7
3.9.	Moteurs à combustion à l'intérieur des bâtiments	7
3.10.	Incidents	8
3.11.	Signaux d'avertissement et d'évacuation	8
3.12.	Impact environnemental	9
3.13.	Enregistrements photo et vidéo au sein de l'entreprise	9
<b>4.</b>	<b>LES TRAVAUX</b>	<b>10</b>
4.1.	Préparation des travaux	10
4.2.	Exécution des travaux	10
<b>5.</b>	<b>ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES RISQUES SPÉCIFIQUES</b>	<b>12</b>
5.1.	Risque d'incendie - travaux avec une flamme nue	13
5.2.	Travaux en hauteur et sur les toitures	14
5.3.	Matériaux contenant de l'amiante	14
5.4.	Travaux dans des zones délimitées (ATEX)	14
5.5.	Travaux à proximité de haute tension/basse tension	15
5.6.	Travaux d'excavation	15
5.7.	Mesures organisationnelles	15
5.8.	Question des déchets	15
5.9.	Travaux à proximité de produits dangereux	15
5.10.	Travaux avec des produits dangereux	16
5.11.	AR « Chantiers temporaires et mobiles »	16
5.12.	Procédure de verrouillage/étiquetage	16
5.13.	Documents techniques	16
5.14.	Numéros et règles d'urgence	16
<b>6.</b>	<b>ENGAGEMENT</b>	<b>17</b>

## 1. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS

	Unité commerciale	Par le biais d'un téléphone <b>interne</b>	Par le biais d'un téléphone <b>externe</b>
Assistance médicale urgente, urgences et incendie ( <b>signalement interne</b> )	Centrale	8007	03/780 80 07
	Saint-Nicolas	2201	03/780 82 01
	Olen	3301	014/27 93 11
	Bruges	8801	050/32 58 01
	Kortenbergh	5501	02/756 05 01
	Wijnegem	6601	03/328 96 01
	Izegem	7701	051/32 77 01
	Zolder	9627	011/71 96 27
	Frameries	1101	065/71 11 01
Services d'urgence ( <b>signalement externe</b> )			<b>112</b>
Centre anti-poison			<b>070/245 245</b>
Incident environnemental	<i>Responsable de la maintenance et des installations</i>	8377	03/780 83 77
	<i>Service permanent de la maintenance et des installations</i>	8370	03/780 83 70
Service de prévention => demandez à être <b>mis en relation !</b>		8000	03/780 80 00

**Signalez toujours le service où se produit l'urgence ou l'incident !**

## 2. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes règles de sécurité et sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent :

1. Client Les responsables au sein de Febelco pour la sous-traitance (demande de devis, commande) et la supervision des travaux.
2. Entrepreneur/Tiers/Contractant/Indépendant Toute personne effectuant contractuellement des missions au sein de Febelco avec du personnel non-Febelco.
3. Chef de chantier L'employé désigné par l'entrepreneur sur le chantier comme son responsable et son mandataire. Il est toujours présent sur le chantier. Dans le cas où Febelco a sous-traité les travaux à un indépendant, ce dernier assume les fonctions de *(sous-)entrepreneur* et de *Chef de chantier*.
4. Employé externe Est un employé d'un entrepreneur, ainsi que de ses *(sous-)entrepreneurs*.
5. Responsable de l'entretien et des installations/Coordinateur de l'entretien des installations Les responsables au sein de Febelco de la gestion des bâtiments et des installations.
6. Coordinateur de la sécurité Est la personne chargée de la coordination de la sécurité du chantier telle que décrite dans l'AR « Chantiers temporaires et mobiles ».
7. Zone de travail Est l'ensemble de l'environnement de travail, dans lequel un travail peut être effectué techniquement et en toute sécurité.
8. EPI Équipement de protection individuelle (par exemple : lunettes, casque, chaussures de sécurité, etc.)

## 3. RÈGLES

### 3.1. Généralités

FEBELCO est tenu, conformément à l'article 9 de la loi sur le bien-être du 4 août 1996, d'exclure tout *(sous-)entrepreneur ou indépendant* dont il peut savoir qu'un *(sous-)entrepreneur ou indépendant* ne respecte pas les obligations imposées par la loi sur le bien-être du 4 août 1996 et ses arrêtés d'exécution à l'égard de ses employés. Les *entrepreneurs et les (sous-)entrepreneurs avec leurs employés ou les indépendants* doivent suivre les réglementations en vigueur telles que décrites dans l'ARAB, le CODEX, le VLAREM, et d'autres textes juridiques et AR pertinents. À cet égard, le *(sous-)entrepreneur ou l'indépendant* doit toujours effectuer au préalable une analyse des risques liés aux travaux à effectuer. À cet égard, la hiérarchie de prévention telle que décrite dans la loi sur le bien-être du 4 août 1996 doit clairement être prise en compte. L'analyse des risques et/ou d'autres documents pertinents tels que des examens ou le suivi d'une formation spécifique doivent toujours pouvoir être présentés à la demande du *client* ou du service de prévention de FEBELCO. Si l'analyse des risques montre que du personnel de FEBELCO doit être utilisé pour l'élimination d'un risque (par exemple la prise en charge d'une installation), le *(sous-)entrepreneur ou l'indépendant* est tenu d'en informer le *client*.

### 3.2. Travaux avec des *(sous-)entrepreneurs et/ou des indépendants*

- 3.2.1. L'entrepreneur qui fait exécuter des travaux par un sous-entrepreneur ou un indépendant doit communiquer le présent document « Travaux avec des tiers : Règles en matière de sécurité et d'environnement » au(x) sous-entrepreneur(s) ou indépendant(s) concerné(s). Ceux-ci doivent également signer les règles en matière de sécurité et d'environnement et les fournir à FEBELCO.
- 3.2.2. L'entrepreneur qui fait exécuter une commande par un *(sous-)entrepreneur* ou un indépendant doit en informer le *client* au préalable.
- 3.2.3. *Les (sous-)entrepreneurs et leurs employés ou les indépendants* doivent s'inscrire à la réception, sous leur propre nom (de société).

### 3.3. Accès à l'entreprise

- 3.3.1. Personnes : Chaque jour, tous les *(sous-)entrepreneurs, leurs employés ou les indépendants* s'enregistreront en personne à la réception, avant le début des travaux, selon le système d'enregistrement existant. Les personnes de moins de 18 ans, non accompagnées d'un adulte et les animaux ne sont pas autorisés dans les locaux. Chaque personne enregistrée doit porter l'autocollant visiteur qui lui a été attribué dans un endroit visible. Le non-port de l'autocollant visiteur entraînera l'interdiction d'accès au site pour ces personnes. Par la suite, l'*entrepreneur* doit faire rapport à son client ou à la personne de contact désignée (avant le début des travaux). À ce moment-là, tous les permis de travail nécessaires sont discutés, complétés et signés (voir ci-dessous) : 5. Échange d'informations sur les risques spécifiques).
- 3.3.2. Véhicules : Les véhicules peuvent stationner dans l'enceinte de l'entreprise. Un emplacement de parking temporaire sera convenu pour tout chargement et déchargement de matériaux/outils pendant la réception. Après le chargement/déchargement, si aucun autre arrangement n'a été pris avec le *client* ou si aucun espace spécifique n'a été attribué, ces véhicules doivent être garés immédiatement sur le parking visiteurs à l'avant.
- 3.3.3. Équipements de travail : Les équipements soumis aux contrôles réglementaires

(par exemple, les appareils de levage, les grues, les nacelles élévatrices, etc.) doivent être munis des certificats d'inspection réglementaire lorsqu'ils entrent dans les locaux de l'usine. Le contrôle de la validité des certificats d'inspection peut être effectué avant ou pendant les travaux par le *client*, le *service de prévention de FEBELCO* ou le *coordinateur de sécurité*. Si un certificat d'inspection légal d'un appareil expire alors que l'appareil se trouve chez FEBELCO, le (*sous-*)*entrepreneur ou l'indépendant* est tenu d'agir à temps pour qu'un certificat d'inspection valide accompagne toujours l'appareil.

- 3.3.4. Vol : tout vol de marchandises, matériels ou outils appartenant à FEBELCO donnera lieu à une rupture du contrat de sous-traitance et/ou à des poursuites judiciaires. Le (*sous-*)*entrepreneur concerné, son employé ou l'indépendant* se verra refuser l'accès à l'entreprise.

### 3.4. Départ de l'entreprise

Tous les jours, tous les (*sous-*)*entrepreneurs, leurs employés ou les indépendants* se présentent personnellement à la réception avant de quitter l'établissement, et se désenregistrent selon le système d'enregistrement existant.

### 3.5. Trafic au sein de l'entreprise

Les règles générales de circulation s'appliquent dans les locaux de l'usine :

- ♦ Il sera toujours tenu compte des panneaux de signalisation présents ou des principes de circulation généralement applicables, par exemple la priorité de droite, la circulation à sens unique. Un plan de circulation à sens unique s'applique au site.
- ♦ Il est interdit de conduire dans les bâtiments. Si cela est néanmoins nécessaire, il faut l'inclure dans le permis de travail. Il faut toujours rouler à une vitesse très modérée, adaptée aux conditions locales, avec les feux allumés.
- ♦ Les équipements de travail mobiles ont toujours la priorité sur les piétons. Veillez à établir un contact visuel lorsque vous traversez. Les véhicules qui sortent des bâtiments doivent céder le passage à la circulation routière.
- ♦ La vitesse sur les voies extérieures est limitée à la circulation au pas ou à la vitesse indiquée sur les panneaux de vitesse.
- ♦ Tous les portails et passages doivent être maintenus libres à tout moment. L'accès aux bouches d'incendie, aux armoires équipées de tuyaux d'incendie ainsi qu'aux douches d'urgence doit être dégagé à tout moment.

### 3.6. Interdictions

- 3.6.1. Il est interdit d'apporter des boissons alcoolisées ou des drogues dans l'enceinte de l'établissement. Les personnes ivres ou droguées se verront refuser l'accès ou seront expulsées de l'entreprise.
- 3.6.2. Il n'est permis de fumer à l'intérieur de l'entreprise que dans les fumeurs prévus à cet effet.
- 3.6.3. Aucun matériau contenant de l'amiante ne peut être introduit dans FEBELCO. Des alternatives doivent être utilisées.

### 3.7. Équipement de protection individuelle

Le (*sous-*)*entrepreneur/indépendant* et ses employés doivent toujours disposer des EPI appropriés pour les risques résiduels inhérents à leur travail chez FEBELCO.

Des obligations supplémentaires sont imposées par FEBELCO.

Au sein de FEBELCO il y a obligation sur l'ensemble du site de :

- ♦ Porter une veste de sécurité zippée (EN 471) ou des vêtements clairement identifiables appartenant à l'entreprise.

Tous les pictogrammes d'interdiction, de commandement et d'avertissement doivent également être respectés, comme le port obligatoire d'une protection auditive (EN 352), d'un masque anti-poussière (EN 149), de gants (EN 420, EN 374, EN 388, EN 407, EN 511, EN 1149, EN 12477), etc.

L'*entrepreneur* doit fournir lui-même les équipements de travail et les équipements de protection (individuelle) obligatoires, appropriés et adéquats, sans facturer de frais supplémentaires. Tous les équipements de travail et EPI de l'*entrepreneur* doivent être conformes à la législation belge et aux normes européennes.

Le (*sous-*)*entrepreneur/indépendant* et ses employés doivent également respecter ce règlement intérieur. Si l'analyse des risques du (*sous-*)*entrepreneur* ou de l'*indépendant* montre que son personnel doit porter des EPI supplémentaires pour pouvoir effectuer le travail en toute sécurité, il doit en informer le *client* et cela doit être inclus dans tout permis de travail.

### 3.8. Chantiers temporaires et mobiles

Si les travaux font partie d'un projet auquel s'applique l'AR « Chantiers temporaires et mobiles » (et ses amendements), le (*sous-*)*entrepreneur* ou l'*indépendant* ou un membre du personnel mandaté (un niveau hiérarchique ou fonctionnel suffisamment élevé est ici envisagé) est tenu de participer activement aux réunions de coordination prévues par le coordinateur de la sécurité. Ces réunions de coordination peuvent être programmées avant, pendant ou après les travaux. Le (*sous-*)*entrepreneur* ou l'*indépendant* est également tenu de fournir au coordinateur de la sécurité les informations que celui-ci juge nécessaires à l'établissement du plan de sécurité et de santé et du dossier post-intervention.

### 3.9. Moteurs à combustion à l'intérieur des bâtiments

Afin d'éviter les risques de nuisances sonores et d'exposition aux gaz d'échappement nocifs des moteurs à combustion, les moteurs à combustion en marche doivent être installés à l'extérieur. Si cela est impossible pour effectuer les travaux, les gaz d'échappement doivent être détournés vers l'extérieur dans la mesure du possible. Si même cela n'est pas possible en raison de limitations excessives de la mobilité, il convient de prendre des mesures supplémentaires telles qu'une ventilation supplémentaire, en évitant de faire tourner les moteurs au ralenti.

Dans le pire des cas, le (*sous-*)*entrepreneur* ou l'*indépendant* doit contacter le *client* pour que les autres employés soient retirés de la zone.

### 3.10. Incidents

En cas d'incident de tout type, le point de signalement central doit toujours être prévenu dans les meilleurs délais via le numéro d'urgence interne (**voir 1. Numéros de téléphone importants**). Le *client* et le *service de prévention de FEBELCO* doivent également toujours être informés.

#### 3.10.1. Incident de sécurité/santé :

En cas d'accident mineur et si la personne peut se déplacer sans risque, mais de préférence toujours accompagnée, la personne concernée se rendra auprès du responsable du siège ou de la personne désignée par ce dernier, où ce dernier convoquera un auxiliaire industriel (secouriste).

En cas d'accident plus grave (situation mettant en jeu le pronostic vital), le point central de signalement est informé de l'accident en composant le numéro d'urgence interne. Celui-ci demandera l'aide du service 112.

Le point central de signalement assure qu'un auxiliaire industriel, ... se rende sur place.

Le (*sous-*)*entrepreneur* ou *l'indépendant* informera le *client* de tout accident survenu à lui-même ou à l'un de ses employés chez FEBELCO et qui a été déclaré à son assureur ; il apportera également toute l'aide nécessaire à la recherche des causes de l'accident.

#### 3.10.2. Incident environnemental :

Chaque (*sous-*)*entrepreneur* ou *l'indépendant* a toujours l'obligation de signaler chaque émission dès sa détection. Toutes les mesures d'urgence permettant de limiter au maximum les conséquences de l'incident doivent être prises.

#### 3.10.3. Incident de qualité :

Chaque (*sous-*)*entrepreneur* ou *l'indépendant* a toujours l'obligation de signaler immédiatement tout incident impliquant des matières premières et des produits finis (par exemple, une contamination).

### 3.11. Signaux d'avertissement et d'évacuation

Lorsque le **signal d'avertissement** retentit, le (*sous-*)*entrepreneur* ou *l'indépendant* continue à travailler. Cependant, chaque (*sous-*)*entrepreneur* ou *l'indépendant* a toujours le droit d'arrêter temporairement les activités à haut risque et de se préparer à une éventuelle évacuation.

En entendant le **signal d'évacuation**, le (*sous-*)*entrepreneur* ou *l'indépendant* se rend au lieu de rassemblement le plus proche sans perdre de temps. Les machines et les objets personnels sont laissés sur place. Le (*sous-*)*entrepreneur* ou *l'indépendant* doit se faire connaître auprès de la personne chargée de l'évacuation à ce lieu de rassemblement. Les lieux de rassemblement pour l'évacuation se trouvent sur le dossier d'accueil (obtenu lors de l'inscription à la réception) et sur les plans d'évacuation attachés à divers endroits dans les sièges.

### 3.12. Impact environnemental

Chaque (sous-)entrepreneur ou indépendant contribue à l'objectif de FEBELCO de réduire l'impact environnemental des activités. Pour cela il faut :

- ♦ Utiliser le moins d'eau possible.
- ♦ Éviter la formation de poussière.
- ♦ Garder le(s) bruit(s) au minimum.
- ♦ Générer le moins de déchets possible et appliquer une gestion correcte des déchets.
- ♦ Minimiser la consommation d'énergie (électricité, gaz, air comprimé, carburant, etc.) en utilisant des machines économes en énergie, ne pas faire fonctionner les machines inutilement, etc.

### 3.13. Enregistrements photo et vidéo au sein de l'entreprise

Au sein de FEBELCO, il existe une interdiction fondamentale de filmer, de prendre des photos ou de faire des enregistrements vidéo. Si la prise de photos est nécessaire pour une exécution plus efficace de la commande, un installateur, un (sous-)entrepreneur, un indépendant, un architecte, un organisme de contrôle, un constructeur de machines et d'installations, etc. doit en faire la demande préalable au *client*. Ces derniers fourniront un consentement écrit et confirmé.

## 4. LES TRAVAUX

### 4.1. Préparation des travaux

- 4.1.1. Si une visite de la zone de travail a été commandée au préalable par FEBELCO, ou souhaitée par le *(sous-)entrepreneur ou l'indépendant*, celui-ci s'arrangera avec le *client* pour que celle-ci se déroule en toute sécurité. Le *(sous-)entrepreneur ou l'indépendant* se renseignera sur la présence de risques spécifiques de la zone de travail et se référera aux risques spécifiques de ses travaux.
- 4.1.2. Avant de planifier la date de mise en œuvre, le *(sous-)entrepreneur ou l'indépendant* informera le *client* bien à l'avance - de préférence 5 jours - afin qu'une réunion puisse être convoquée pour convenir des mesures organisationnelles, de sécurité et environnementales à prendre. Le *(sous-)entrepreneur et ses employés ou l'(es) indépendant(s)* tiendront compte des éléments de cette discussion.
- 4.1.3. Au début (juste avant) des travaux, le *(sous-)entrepreneur* désignera parmi son personnel un « *chef de chantier* », qui pourra faire office de responsable. Ce « *chef de chantier* » récupère auprès du client ou de son mandataire le permis de travail (voir ci-dessous : 5. Échange d'informations sur les risques spécifiques), l'examine et le signe si nécessaire.
- 4.1.4. Aménagement du chantier.
  - ♦ Le *chef de chantier* indiquera et délimitera, en tenant compte des éléments discutés avec le *client*, la zone de travail autour, en dessous ou au dessus de son poste de travail.
  - ♦ Le *(sous-)entrepreneur ou l'indépendant* prend les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et la propreté dans la zone de travail.
  - ♦ S'il utilise des produits chimiques, le *(sous-)entrepreneur ou l'indépendant* prend les mesures nécessaires pour éviter que le produit ne pénètre dans le sol ou les égouts en cas de fuite ou autre incident.
  - ♦ Il tient compte des éléments suivants : hygiène, assainissement, premiers secours en cas d'accident. L'autorisation du *client* doit être obtenue pour l'utilisation des locaux sociaux.

### 4.2. Exécution des travaux

- 4.2.1. Juste avant le début des travaux, le *(sous-)entrepreneur ou l'indépendant* doit toujours informer le *client*. Ceci s'applique au début de chaque nouvelle mission, même si le *(sous-)entrepreneur ou l'indépendant* est déjà présent au sein de l'entreprise.
- 4.2.2. L'équipement et les outils du *(sous-)entrepreneur ou de l'indépendant* doivent être conformes aux dispositions légales applicables. Ils doivent également être en bon état.
- 4.2.3. Les marchandises, matériaux et outils appartenant à FEBELCO ne peuvent être utilisés que si cela est expressément indiqué sur la commande ou dans le contrat. Les exceptions en cas de force majeure doivent être discutées avec le *client*. Il doit donner son autorisation explicite à cet égard.
- 4.2.4. Le *(sous-)entrepreneur (son chef de chantier) ou l'indépendant* coopérera à toute coordination si plusieurs parties sont impliquées dans la situation de travail.

- 4.2.5. La zone de travail doit être rangée de manière ordonnée et sûre après chaque journée de travail, c'est-à-dire que tous les outils, écrous et boulons, matériaux de montage et de démontage doivent être retirés ou placés dans les zones désignées.
- 4.2.6. Les véhicules ou les engins de manutention motorisés ne doivent pas être laissés sans surveillance avec la clé de contact dans le véhicule. Les nacelles élévatrices, les chariots élévateurs à fourche et autres engins similaires doivent également toujours être laissés avec le bras articulé replié, le bras télescopique rétracté, le mât rétracté, les fourches abaissées, etc. après la fin de la journée de travail.

## 5. ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES RISQUES SPÉCIFIQUES

Si les employés du (*sous-*)*entrepreneur* ne parlent pas le néerlandais, le français, l'allemand ou l'anglais, au moins un employé du (*sous-*)*entrepreneur* doit parler couramment l'une des langues ci-dessus.

FEBELCO signalera, par l'intermédiaire de son *client*, ses risques spécifiques à l'*entrepreneur* ou à l'*indépendant* à qui il a confié la mission. Si l'*entrepreneur* confie en outre la mission à un (*sous-*)*entrepreneur* ou à un *indépendant*, l'*entrepreneur* doit transmettre la notification des risques spécifiques qu'il a reçue du client au (*sous-*)*entrepreneur* ou à l'*indépendant*.

Afin de compléter l'échange mutuel d'informations, le (*sous-*)*entrepreneur* ou l'*indépendant* est également tenu de signaler au *client* tous les risques découlant de son **analyse des risques** des travaux à exécuter et qui peuvent avoir des conséquences pour FEBELCO ou son personnel. L'**analyse des risques** doit toujours pouvoir être remise à la demande du *client* ou du service de prévention de FEBELCO.

Lorsque l'on prend des mesures, il faut toujours respecter autant que possible la hiérarchie de la prévention. Les mesures de prévention prises sur la base de l'analyse des risques préalable sont **résumées par le client dans les éventuels permis de travail requis**. Celui-ci est signé par le *chef de chantier* et le *client* ou son *mandataire* avant le début des travaux.

Chez Febelco, nous utilisons des **permis de travail** pour les activités suivantes :

- ♦ Risque d'incendie - travaux avec une flamme nue
- ♦ Travaux en hauteur et sur les toitures

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des risques communs et des points d'attention avec les mesures requises au sein de FEBELCO :

### 5.1. Risque d'incendie - travaux avec une flamme nue

Un (*sous-*)*entrepreneur ou un indépendant* est tenu de signaler au *client* s'il effectuera les travaux avec une flamme nue (travaux de soudage et de meulage, travaux de coupage au feu). Les mesures de prévention des risques d'incendie doivent être préalablement consignées dans le **permis de travail**. Le (*sous-*)*entrepreneur ou l'indépendant* est tenu de prendre les mesures préventives écrites.

En cas de risque d'incendie, les mesures suivantes doivent toujours être prises :

- ♦ Protection de toutes les structures combustibles de la zone
- ♦ Élimination des matières combustibles de l'environnement
- ♦ Élimination des substances combustibles de l'installation
- ♦ Couverture des ouvertures dans les murs et les sols
- ♦ Maintien d'extincteurs mobiles disponibles à proximité immédiate
- ♦ Une équipe de surveillance des incendies restera présente jusqu'à une heure après la fin des travaux.

Le cas échéant, gardez à l'esprit les éléments suivants :

- ♦ Vérifiez l'équipement de travail avant de l'utiliser.
- ♦ Tenez compte du risque d'explosion : demandez les zones EX à FEBELCO.
- ♦ Si nécessaire et après concertation avec le *client et le Responsable de l'entretien et des installations/Coordinateur de l'entretien des installations*, éteignez localement la détection incendie/fumée pendant les travaux.
- ♦ L'installation est mise hors service, isolée et ventilée.

## 5.2. Travaux en hauteur et sur les toitures

Le *client* informera le (sous-)entrepreneur ou l'indépendant de l'état du toit et de la route d'accès. Le *client* fournira également les informations nécessaires en rapport avec les fumées des cheminées à proximité immédiate des travaux à effectuer.

L'accès aux toits n'est absolument pas autorisé si cela n'a pas été préalablement discuté avec le *client* autorisé et s'il a été consigné dans le **permis de travail**.

Il est de la responsabilité du (sous-)entrepreneur ou de l'indépendant de juger s'il peut effectuer le travail en toute sécurité, en tenant compte des conditions météorologiques. Si ceux-ci ne peuvent avoir lieu à la date prévue, il doit en informer le *client*. Il est également tenu d'informer le *client* s'il s'estime incompetent pour exécuter les travaux commandés, ou une partie de ceux-ci.

Lors de travaux en hauteur, les mesures suivantes doivent toujours être prises :

- ♦ Appliquez une hiérarchie de prévention (ex. nacelle élévatrice au lieu d'une échelle).
- ♦ En l'absence de protection collective, des EPI appropriés doivent être utilisés.
- ♦ Tous les EPI doivent être inspectés périodiquement conformément à la législation.
- ♦ Portez des EPI si la distance au bord du toit est inférieure à 2 mètres et qu'il n'y a pas de protection collective.
- ♦ Délimitez et signalez la zone de travail sous la toiture ou les travaux en hauteur.
- ♦ Le port d'une protection antichute dans la nacelle de la plateforme élévatrice est toujours obligatoire !

## 5.3. Matériaux contenant de l'amiante

Si des travaux doivent être effectués à proximité de matériaux contenant de l'amiante, cela sera communiqué par le *client*. Dès que de l'amiante doit être enlevé ou que des travaux doivent être effectués sur des matériaux contenant de l'amiante, cela doit toujours être fait par un désamianteur reconnu. Le (sous-)entrepreneur/indépendant agréé doit fournir au *client* et au *service de prévention de FEBELCO* une copie de son plan de travail avant le début des travaux. En outre, il doit se conformer à toutes les dispositions de la législation concernant le désamiantage, y compris le signalement à l'inspection compétente. À la demande du (sous-)entrepreneur ou de l'indépendant, l'inventaire d'amiante est présenté par le client.

## 5.4. Travaux dans des zones délimitées (ATEX)

La création d'étincelles et la génération d'énergie peuvent conduire à une explosion dans les zones délimitées (zones où un mélange de gaz explosif ou un nuage de poussière peut être généré), selon le type de zone. Lorsque des travaux doivent être effectués dans des zones délimitées, le *client* le signalera au (sous-)entrepreneur ou à l'indépendant. Il doit clairement tenir compte de ce risque. Il doit maîtriser le savoir-faire nécessaire aux travaux dans des zones délimitées.

## 5.5. Travaux à proximité de haute tension/basse tension

Le (sous-)entrepreneur ou l'indépendant est tenu d'informer le *client* de l'heure exacte du début des travaux, afin que ce dernier puisse à son tour informer le service compétent de FEBELCO.

→ Le (sous-)entrepreneur ou l'indépendant doit présenter au *client* une attestation de compétence BA5 pour l'ensemble de son personnel intervenant sur l'installation BT ou sur l'installation HT avant les travaux.

## 5.6. Travaux d'excavation

Au début des travaux, le *client* indiquera où se trouvent les canaux souterrains, les câbles, les conduites d'égout et les conduites contenant des produits chimiques. Le (sous-)entrepreneur ou l'indépendant portera une attention particulière au risque de pénétration des canaux. S'il tombe sur un canal ou une canalisation qui n'a pas été communiqué, il est tenu d'arrêter les travaux autour de ce canal et d'en informer le *client*. Les travaux ne peuvent reprendre qu'après que le *client* soit venu constater l'état des lieux et donner son accord.

## 5.7. Mesures organisationnelles

Le *client* conclut un certain nombre d'accords pratiques importants avec le (sous-)entrepreneur ou l'indépendant, notamment sur : l'accès au site, la délimitation du site, le vestiaire à utiliser si nécessaire, l'emplacement des installations sanitaires et de nettoyage et la salle à manger à utiliser, et où les véhicules du (sous-)entrepreneur/indépendant doivent être garés. Le (sous-)entrepreneur/indépendant est responsable de ce que tous les tiers employés en soient informés et appliquent ces mesures.

## 5.8. Question des déchets

Le *client* et le *chef de chantier* concluent les accords nécessaires concernant les flux de déchets pouvant survenir lors de l'exécution des travaux. S'il a été convenu que le (sous-)entrepreneur ou l'indépendant peut utiliser les installations de FEBELCO pour le tri et l'évacuation des flux de déchets qui en résultent, la procédure à suivre sera expliquée par le *client*. En cas d'incertitude sur la procédure correcte, le *client* peut demander des informations au responsable environnemental de FEBELCO.

## 5.9. Travaux à proximité de produits dangereux

Les produits dangereux dans la zone de travail ou à proximité doivent être communiqués par le *client* au moyen d'une liste au (sous-)entrepreneur ou à l'indépendant. En plus du nom de la substance nocive, le symbole de danger sera également indiqué. La fiche de données de sécurité est mise à disposition à la demande du (sous-)entrepreneur ou de l'indépendant. Le *chef de chantier* est tenu de contacter le *client* en cas de doute ou s'il estime ne pas disposer d'informations suffisantes.

#### 5.10. Travaux avec des produits dangereux

Si le (*sous-*)*entrepreneur* ou *l'indépendant* doit utiliser des produits dangereux, il fournira au *client* une fiche de données de sécurité (FDS) conforme à la loi au préalable (avant d'introduire le produit dans l'entreprise). Il est important que cette FDS ne date pas de plus de 3 ans et soit rédigée en néerlandais ou en français. Il demandera alors conseil au service de prévention selon la procédure interne prévue. Afin de protéger les employés de FEBELCO contre les risques liés au travail avec ces substances, un avis sera formulé par ce service de prévention de FEBELCO à l'attention du *client*. Ce dernier fournira à son tour des conseils au (*sous-*)*entrepreneur* ou à *l'indépendant*. Ces derniers sont tenus de tenir compte des conseils lors de l'exécution des travaux.

Le (*sous-*)*entrepreneur* ou *l'indépendant* est tenu de n'introduire dans l'entreprise que des produits portant un label légal. Une FDS du produit utilisé doit être disponible sur place en néerlandais ou en français. Si une quantité supérieure au stock journalier doit être stockée sur le site, celle-ci doit être soumise au *client* pour accord. Les mesures nécessaires doivent être prises pour qu'en cas de fuite accidentelle du produit, celui-ci ne puisse pénétrer dans le sol ou les égouts. Le *client* ou son *mandataire* indique au (*sous-*)*entrepreneur/indépendant* l'emplacement des matériaux d'absorption les plus proches (kit d'intervention environnementale) pouvant être utilisés en cas de fuites.

#### 5.11. AR « Chantiers temporaires et mobiles »

Lorsqu'au moins deux entrepreneurs réalisent les travaux, des coordinateurs de sécurité doivent être désignés (coordinateur de la conception et coordinateur de la réalisation). Le coordinateur de la conception est nommé au plus tard avant le début de l'élaboration de la conception. Les coordinateurs sont désignés par le client si la surface totale est égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>. Si la surface totale est inférieure à 500 m<sup>2</sup>, ceux-ci seront désignés par l'entrepreneur principal.

#### 5.12. Procédure de verrouillage/étiquetage

Si l'alimentation en énergie d'une installation/machine doit être coupée pour que les travaux puissent être effectués en toute sécurité, cela doit être fait conformément à la procédure de verrouillage/étiquetage de FEBELCO. Le *client* informe le (*sous-*)*entrepreneur/indépendant* de la réglementation utilisée par FEBELCO. La mise hors tension ne doit être effectuée que par du personnel FEBELCO formé au verrouillage/étiquetage.

#### 5.13. Documents techniques

D'autres documents techniques peuvent inclure, par exemple, des rapports d'inspection d'équipements de levage, des nacelles élévatrices, des rapports de mesure d'amiante, etc.

#### 5.14. Numéros et règles d'urgence

Le *client* informera le (*sous-*)*entrepreneur/indépendant* des différents numéros d'urgence de FEBELCO en cas d'accident, d'incendie ou d'incident environnemental. Le *client* ou son *mandataire* indique également le lieu d'évacuation, le téléphone (d'urgence) et les douches d'urgence. Ces informations se trouvent également sur le dépliant d'évacuation (obtenu lors de l'enregistrement à la réception) et sur les plans d'évacuation apposés en divers points des sièges.

## 6. ENGAGEMENT

- 6.1. Je déclare avoir pris connaissance du document « Travaux avec des tiers : Règles en matière de sécurité et d'environnement » et m'engage à le faire respecter et à le faire appliquer strictement par mes employés, mes (sous-)entrepreneurs éventuels et leurs employés ou indépendants. À cet effet, j'informerai préalablement mes employés et tous les sous-entrepreneurs ou indépendants employés pour le compte de FEBELCO de ces règles générales en matière de sécurité et d'environnement.
- 6.2. Je déclare par la présente que mes employés, les éventuels (sous-)entrepreneurs ou indépendants tiendront compte des risques spécifiques qui nous sont confiés par le client.
- 6.3. Je déclare que, conformément à la législation de « Bien-être au travail », j'informerai le client en temps utile des risques inhérents à mon travail et des risques liés aux matériaux, produits et outils utilisés.
- 6.4. Je confirme par la présente ma collaboration à la coordination et à la coopération entre les différentes entreprises présentes sur le chantier.
- 6.5. Je m'engage à respecter et à faire respecter les dispositions du Règlement général pour la protection du travail et du CODEX sur le bien-être au travail, ainsi que les dispositions de la législation flamande sur l'environnement.
- 6.6. J'accepte par la présente qu'en cas de danger immédiat et imminent, sur base d'une évaluation des risques entre le Responsable de la maintenance et des installations, le service de prévention de Febelco et mon chef de chantier, Febelco puisse arrêter le chantier. Si nécessaire, j'accepte que Febelco, après m'avoir informé par écrit (e-mail ou lettre ou ...) de la suspension des travaux, prenne des mesures supplémentaires en matière de sécurité et d'environnement à mes frais.
- 6.7. J'accepte par la présente d'être évalué par Febelco sur mon comportement en matière de sécurité et d'environnement.
- 6.8. Je m'engage également à respecter les lois et règlements sociaux applicables avec, en particulier, les règlements relatifs à la déclaration immédiate d'embauche (Dimona).

### Entreprise

---

Nom de l'entreprise ou de l'indépendant :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Fax :

Rédigé le :

À :

### Coordonnées du conseiller en prévention

---

Nom :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

### Signataire

---

Nom :

Fonction :

Rédigé le :

À :

Signature :

Cette déclaration reste valable pendant toute la durée de la mission effectuée dans notre entreprise.

**Scannez cette page après signature et renvoyez-la par e-mail à : [preventie@febelco.be](mailto:preventie@febelco.be) + votre client.**